



Arrêt

n° 291 078 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2022, par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2016.

Par un courrier daté du 9 septembre 2021, elle a sollicité l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 février 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 février 2022, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte de l'Union, Monsieur n'a pas commis de fait contraire à l'ordre public, il invoque sa vie privée et ses intérêts familiaux en Belgique, l'interdépendance familiale avec son neveu : il habite à côté de chez son frère (qui est en séjour illimité) et joue un rôle très important dans l'éducation de son neveu; il suit sa scolarité et ses activités extrascolaires, le requérant est la seule personne en qui son frère a confiance pour lui confier l'enfant [H.] (Belge) qui s'entend également très bien avec son oncle, il arrive au frère du requérant d'avoir des activités sociales ou professionnelles l'empêchant de pouvoir être présent pour son enfant, cette situation dure depuis plus d'un an et demi. Monsieur dépose le témoignage de son frère, Monsieur [M.B.], qui a la garde exclusive de son fils. Il invoque un équilibre familial. Monsieur dépose des photos. Il invoque aussi la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, en son l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant).

Notons à titre purement informatif que Monsieur ne dépose aucun document officiel venant attester du lien de parenté entre lui-même et son prétendu frère. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Tel n'est pas le cas.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (...) » (C E, arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

De plus, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et familiale et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Selon le conseil du Contentieux des Etrangers : « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'intégration de la requérante en Belgique, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que [l'Office des Etrangers] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers déclare encore que : « (...) En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). (...) Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). (...)

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. (...)

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis des membres de sa famille ou les liens réels entre eux. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre Monsieur, son frère et son neveu, cette relation ne peut bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. D'autant plus que Monsieur ne prouve pas cohabiter pas avec son frère, quand bien même, il ne prouve pas dépendre de son frère.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers relève également que, s'il n'est pas contesté que Monsieur a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés pour une partie dans le cadre d'une situation irrégulière, - de sorte que Monsieur ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait -, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de cette dernière en Belgique. (...)» (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

Dès lors, Monsieur reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard dudit membre de sa famille.

Quant au fait que Monsieur s'occupe de son neveu, il ne démontre pas être la seule personne pouvant aider son frère ni que sa présence soit indispensable. Notons que Monsieur ne dit pas comment son frère a trouvé de l'aide durant son occupation et sa grève de la faim. Rien n'empêche son frère de faire appel à une garde d'enfant si besoin en est. Afin que les liens qui les unissent continuent à exister avec son frère et son neveu restés en Belgique, Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels, rien n'empêche, s'ils le souhaitent, les voyages réguliers des membres de sa famille au pays d'origine. Notons encore que Monsieur ne prouve pas ne plus avoir aucun membre de sa famille au pays d'origine et qu'une vie familiale ne pourrait y exister.

Quant à l'article 3, il se doit d'être transposé en droit interne pour avoir un caractère directement applicable.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CIDE, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que l'article 3 de la CIDE n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures (CCE, arrêtée rejet 50747 du 10 mars 2021).

Quant à l'article 7 de la Charte de l'Union, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner

dans leur pays d'origine, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière, comme toute personne dans sa situation n'est en rien une violation dudit article

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public n'est pas un élément justifiant une régularisation sur place, en effet, il s'agit là d'un comportement normal attendu de tous.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé en 2016, et son intégration, illustrée par le fait qu'il souhaite travailler, il est coiffeur de formation et a exercé au pays d'origine, qu'il dépose des témoignages confirmant que c'est un bon coiffeur, qu'il travaille dans un salon de coiffure, qu'il souhaite suivre une formation, qu'il dépose des témoignages de soutien, qu'il a créé d'importantes attaches sociales, qu'il participe aux activités de l'ASBL [S.] depuis 2019, qu'il soit actif au sein de la [J.] et participe à leurs activités, qu'il ne sera pas à charge de l'état belge puisqu'il dépose une promesse d'embauche, que son frère aurait comme objectif d'ouvrir un salon de coiffure et souhaiterait que son frère travaille avec lui, qu'il travaille depuis son arrivée en Belgique et ait toujours subvenu à ses besoins, qu'il n'a pas accès à la procédure de permis unique, qu'il dépose son projet de vie.

Rappelons d'abord que Monsieur invoque être arrivé en Belgique en 2016, dénué de visa, sans avoir introduit de déclaration d'arrivée, alors que les 1er éléments officiels le plaçant sur le territoire sont daté (sic) de 2019, à savoir des documents concernant l'aide médicale urgente, une attestation hospitalière, et des factures hospitalières, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). Notons encore que la présente demande est la première et l'unique pièce versée au dossier par Monsieur, ainsi que sa 1ère tentative d'obtention d'un séjour légal.

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place.

De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique

(Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet

de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2016, selon ses dires, en 2019 selon les 1er éléments officiels versés au dossier, sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'il déclare y être intégré ne constituent pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 6 années selon ses dires et 3 années selon les 1er éléments officiels versés au dossier, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 32 années (ou 35 années), où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014). Le suivi de formations est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etranges de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Quant à son désir de travailler, Monsieur n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt confirmation n° 238 718 du 17 juillet 2020).

Quant au fait que Monsieur ne sera pas à charge de la société, cela démontre qu'il peut se prendre en charge, de plus, il ne démontre pas pour quelle raison cet élément justifierait une régularisation sur place.

Quant au fait que Monsieur n'a pas accès à la procédure de permis unique, notons que cette procédures (sic) est régie par la loi et qu'il y a des conditions à respecter édictées dans ce cadre.

Quant au fait que la situation du requérant doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation tellement inextricable qu'il ne pourrait être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme.

Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation.

Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle le requérant déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Rappelons que tous les éléments invoqués par Monsieur ont été examinés dans le cadre de la présente décision, et qu'une réponse leur a été portée.

Monsieur invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi.

Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Monsieur invoque rencontrer plusieurs lignes directrices en vertu desquelles l'Office des étrangers octroie les titres de séjour, à savoir : un long séjour en Belgique, un ancrage familial important (présence de son frère en Belgique et de son neveu, son rôle dans la vie de son neveu), une intégration sociale et économique conséquente (il a travaillé et a participé à l'économie belge).

Rappelons que tous les éléments invoqués par Monsieur ont été examinés dans le cadre de la présente décision, et qu'une réponse leur a été portée.

L'intéressé argue que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

Notons à titre purement informatif que Monsieur invoque à titre de circonstances exceptionnelles : sa participation à la grève de la faim, ses conséquences graves sur sa santé physique et sur sa situation psychologique et dépose à ce titre un certificat médical.

Ces éléments ne seront pas examinés dans le cadre de la présente décision. En effet, l'article 9bis ne parle pas de circonstances exceptionnelles comme raisons d'obtenir une autorisation de séjour, mais bien pour l'introduction de la demande en Belgique. Il convient donc de faire une distinction claire entre, d'une part, les circonstances exceptionnelles (et donc la recevabilité) et, d'autre part, les arguments de fond qui seront invoqués pour obtenir une autorisation de séjour. En d'autres mots, les circonstances exceptionnelles ne peuvent être confondues avec les arguments de fond. Il convient de constater que nous ne sommes pas au niveau de la recevabilité (circonstance exceptionnelle) mais bien du fond, que seuls les éléments faisant partie du fondement de la demande sont examinés dans le cadre de la présente décision.

La demande est recevable mais non fondée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans

être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9

mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

2.1.2. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir qu'elle avait exposé dans sa demande son souhait d'être active sur le marché de l'emploi et avait indiqué qu'elle disposait d'une promesse d'embauche. Après avoir reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour ainsi que le motif de la décision y relatif, elle se réfère à une jurisprudence du Conseil antérieure à la transposition de la Directive relative au permis unique et reproduit le prescrit de l'article 10, 4°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation des ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, selon lequel « *Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes : (...) les personnes autorisées au séjour en application des articles 9, 9bis, 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir écarté ses projets professionnels au motif qu'elle ne dispose pas de l'autorisation requise. Elle soutient que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas motivé valablement sa décision dès lors que les autorisations de travail et de séjour « *sont désormais indissociables* », ainsi qu'elle l'aurait souligné dans sa demande, précisant que sa volonté de travailler, en tant que motif humanitaire fondant sa demande, ne peut être écartée au motif qu'elle ne dispose pas d'une autorisation pour travailler, dans la mesure où elle recevrait cette autorisation automatiquement en cas d'issue favorable à sa demande de régularisation de séjour

La partie requérante conclut à la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 et du principe général de bonne administration visé au moyen.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

2.2.2. Dans une quatrième branche, elle indique avoir participé à une grève de la faim durant plusieurs mois et que, un peu plus de cinq mois après la fin de celle-ci, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à son encontre. Elle fait valoir que cette grève a eu des conséquences sur la santé des participants, avant de se référer à plusieurs extraits de communiqués de presse parus à la suite de l'entame de cette action de grève de la faim. Elle ajoute que la situation de vulnérabilité ainsi mentionnée ne pouvait être ignorée de la partie adverse au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non publiques « *d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés [...]* ». Elle précise que ces éléments ont été rappelés dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime que les décisions entreprises ne témoignent pas d'une prise en considération de cette « *situation de grande vulnérabilité* ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 5 de la Directive 2008/115, elle précise que celui-ci est transposé de manière incomplète en droit belge en ce que la transposition s'est limitée à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et donc aux ordres de quitter le territoire. Elle reproduit également le prescrit de l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle soutient que sa vulnérabilité sur le plan médical devait être prise en considération « *non pas uniquement dans le cadre des articles 7 et 74/13 de la loi, mais également de l'article 9bis de la loi (transposant l'article 6.4. de la directive 2008/115* », soulignant que la partie défenderesse n'a pas pris « *le soin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine en ordonnant au requérant,*

sortant d'une grève de la faim de plusieurs mois, de quitter le territoire belge ». Elle conclut que les décisions querellées violent les articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 5 de la Directive 2008/115, les articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que les articles 4, 7 et 35 de la Charte.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.1.1. Sur la quatrième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « [l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

La recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique est ainsi, en règle, régie par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur devrait satisfaire pour être autorisé au séjour de plus de trois mois, ni aucun critère devant mener à déclarer la demande non fondée (en ce sens, CE, 4 avril 2000, n° 86.555).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le destinataire de l'acte, mais implique l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.1.2. En l'occurrence, sur la quatrième branche du premier moyen, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement le premier acte attaqué en ayant écarté la volonté de travailler qu'elle avait invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour au motif qu'elle ne disposait pas d'une autorisation de travail, et ce, alors qu'elle avait précisé

se trouver dans l'impossibilité de bénéficier de la procédure du permis unique, en raison de sa situation de séjour.

Le Conseil observe que la partie requérante avait notamment indiqué dans sa demande, dans une rubrique consacrée à son intégration sociale et professionnelle, justifier d'un motif humanitaire fondant sa demande par la démonstration d'une réelle volonté de poursuivre son intégration par le travail en Belgique, d'y développer une carrière professionnelle et de vivre sans soutien financier de l'Etat, précisant qu'elle ne sera pas à charge des pouvoirs publics, produisant à cet égard une promesse de travail. Elle faisait également valoir dans sa demande qu'elle ne pouvait actuellement accéder à la procédure du permis unique, se référant à l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, étant précisé qu'il ressort de son libellé, qui était reproduit en termes de demande, que sont en revanche autorisés à travailler les ressortissants étrangers autorisés au séjour temporaire en application des articles 9, 9bis, 9ter, et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime qu'il n'a pas été suffisamment répondu à cet argument tenant à la volonté de travailler légalement en Belgique par le motif selon lequel « *seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois* » et que la partie requérante n'est, à l'heure actuelle, pas autorisée à travailler. Il en va de même du motif selon lequel la procédure d'obtention du permis unique est régie par la loi et qu'il existe « *des conditions à respecter édictées dans ce cadre* » car il ne permet pas à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles son argument n'a pas été retenu pour régulariser son séjour.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agissait cependant *a priori* d'un élément pouvant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs), étant rappelé que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel la partie défenderesse devrait avoir égard pour accorder l'autorisation sollicitée.

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du premier acte attaqué qu'une réelle appréciation de la volonté de travailler invoquée par la partie requérante ait été effectuée par la partie défenderesse, en sorte que la motivation ne rencontre pas ni suffisamment ni adéquatement un argument essentiel de la partie requérante.

3.1.3. La partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations que la partie requérante n'avait pas développé la question du permis unique dans sa demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il ne pourrait lui être reproché de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle, d'autant moins que la partie requérante indiquait souhaiter approfondir ses compétences techniques et obtenir un certificat d'apprentissage. La partie défenderesse ajoute avoir tiré les conséquences *ad hoc* du fait que la partie requérante ne disposait pas, au jour de l'examen de sa demande, d'une autorisation lui permettant d'exercer une activité professionnelle en Belgique et que le recours ne peut qu'être irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018.

Le Conseil observe en premier lieu qu'ainsi qu'il a été relevé, la partie requérante avait bien invoqué l'article 10 précité dans sa demande, mais non pas pour prétendre qu'elle se trouvait à ce moment dans une situation lui permettant d'en bénéficier, indiquant au contraire clairement que « *n'étant actuellement pas titulaire d'un titre de séjour de plus de trois mois* », elle n'avait pas accès à la procédure de permis unique. Cette indication visait ainsi à appuyer l'argument tenant à sa volonté de travailler, qui pourrait être concrétisée en cas d'issue favorable à sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Ensuite, le Conseil ne saurait suivre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient que la partie requérante serait « *malvenu[e] à reprocher à la partie adverse d'avoir tiré les conséquences ad hoc de ce qu'elle ne disposait pas, au jour de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, d'une autorisation lui permettant d'exercer une activité professionnelle dans le Royaume* » car elle avait indiqué dans sa demande son souhait d'approfondir ses compétences techniques et obtenir un

certificat d'embauche. En effet, comme constaté *supra*, la partie requérante avait également fait valoir d'autres éléments que sa volonté de se former, en produisant une promesse d'embauche et exposant sa volonté de travailler en Belgique, éléments qui n'ont pas été rencontrés à suffisance dans la motivation du premier acte attaqué, ainsi qu'il a été constaté ci-avant.

Enfin, l'exception d'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 10 de l'arrêté royal susmentionné n'a aucune incidence sur le raisonnement qui conclut à une motivation insuffisante et inadéquate.

3.1.4. Il résulte des constats qui précèdent que la quatrième branche du premier moyen, en tant qu'elle est dirigée contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, est fondée, dans les limites exposées ci-dessus, et prise de la violation de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du premier acte litigieux.

3.2. En ce qui concerne le second acte attaqué.

3.2.1. Sur la quatrième branche du deuxième moyen, le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé cet acte au sujet notamment de son état de santé, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Le Conseil observe à ce propos qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ayant donné lieu aux actes attaqués, que la partie requérante avait invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé, notamment.

3.2.3. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits

fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Il s'ensuit également que la partie défenderesse devait tenir compte de l'état de santé du requérant, tel qu'imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et motiver le second acte attaqué quant à ce.

3.2.4. Or, en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire en ce qui concerne son état de santé.

3.2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que la partie requérante avait soulevé la question de ses problèmes de santé uniquement à titre de circonstance exceptionnelle en sorte qu'ils ne devaient plus être examinés au stade du fondement de la demande, dès lors que la demande a été déclarée recevable.

Elle ajoute que, comme en témoigne la note de synthèse précédant la prise des actes attaqués, la partie requérante ne semble pas considérer que sa condition médicale était suffisamment grave pour introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que la première des objections précitées concerne la première décision attaquée et non la seconde. Elle est donc inopérante à l'égard de celle-ci.

S'agissant de la seconde objection, rien n'indique que l'état de santé dont il doit être tenu compte lors de la prise d'une décision d'éloignement en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 doive présenter les caractéristiques requises pour l'obtention d'un droit de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ni que l'intéressé devrait considérer qu'il pourrait obtenir un droit de séjour sur cette base, ni encore qu'il ait introduit une demande fondée sur cet article. La seconde objection ne peut dès lors être retenue.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que les observations tenues par la partie défenderesse au sujet de la note de synthèse ne sont en tout état de cause pas de nature à délier celle-ci de son obligation de motivation formelle, qui exige que les motifs de l'acte soient exprimés dans l'acte lui-même. La note de synthèse figurant au dossier administratif n'est dès lors pas susceptible de pallier cette carence de motivation formelle.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la quatrième branche du deuxième moyen, en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 février 2022, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2022, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY